

ARCHITECTURE

ARRÊTÉ

Le Ministre d'Etat
chargé des Affaires Culturelles,
~~Le Ministre de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports~~

Vu la loi du 31 Décembre 1913 sur les monuments historiques et notamment l'article 2, modifié et complété par la loi du 23 Juillet 1927 et la loi du 27 Août 1941 ;

La Commission Supérieure des Monuments Historiques entendue ;

A R R Ê T É :

Article Premier. - Sont inscrites sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques les parties suivantes de l'Hôtel-de-Ville de NIMES (Gard) :

- la façade sur la rue de la Trésorerie,
- la voûte sur croisée d'ogives située en retour et supportant un passage sur rue,
- le tout figurant au cadastre sous le N° 60, Section I, et appartenant à la Ville de NIMES.

Article 2. - Le présent arrêté sera transcrit au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit.

Article 3. - Il sera notifié au préfet du département, pour les archives de la préfecture, au maire de la ville de NIMES, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution./.

PARIS, Le 23 DEC 1959

Pour le Ministre et par délégation :
Le Directeur Général de l'Architecture

